

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 14, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 juin 2014

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Re:Sound for the Performance in
Public or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Published
Sound Recordings Embodying Musical Works
and Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par Ré:Sonne pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés contenant
des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A – Commercial Radio
(2015-2017)

Tarif n° 1.A – Radio commerciale
(2015-2017)

Tariff No. 4 – Satellite Radio Services
(2015-2018)

Tarif n° 4 – Services de radio par satellite
(2015-2018)

Tariff No. 8 – Simulcasting, Non-Interactive
Webcasting and Semi-Interactive Webcasting
(2015)

Tarif n° 8 – Diffusion simultanée, webdiffusion
non interactive et webdiffusion semi-interactive
(2015)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 28, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 13, 2014.

Ottawa, June 14, 2014

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 août 2014.

Ottawa, le 14 juin 2014

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION AND THE PERFORMANCE
IN PUBLIC, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS FOR THE YEARS 2015-2017

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION ET L'EXÉCUTION EN
PUBLIC, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES
MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2015 À 2017

Tariff No. 1

Tarif n° 1

RADIO

RADIO

A. Commercial Radio

A. Radio commerciale

Short Title

Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff, 2015-2017*.

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale, 2015 à 2017.*

Definitions

Définitions

2. In this tariff,
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

« année » Année civile. (“*year*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur des produits et des services qu’une personne fournit en échange de l’utilisation de ces services ou installations et la juste valeur marchande des contreparties non pécuniaires (par exemple troc ou publicité compensée), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

(c) income from simulcasting, non-interactive webcasting or semi-interactive communications subject to Re:Sound Tariffs 8 or 8B;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que la station et qui en devient le propriétaire;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

c) les revenus provenant de la diffusion simultanée, de la webdiffusion non interactive ou de la communication semi-interactive assujettis aux tarifs Ré:Sonne 8 ou 8B;

“low-use station” means a station that

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

e) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière (“*gross income*”).

(b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station:

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound; and

(b) to perform in public by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, the Satellite Radio Services Tariff or Re:Sound Tariffs 8 and 8.B.

Royalties

4. A low-use station shall pay to Re:Sound

(a) 2.6 per cent of its gross income for the reference month in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.5 per cent of its gross income for the reference month in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound, on its gross income for the reference month:

(a) 4.46 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 6.5 per cent on the rest in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.5 per cent of its gross income in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

For the purposes of determining royalties payable under section 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

7. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month; and

(b) report the station’s gross income for the reference month.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (d) of the definition of “gross income,” together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

« station à faible utilisation » Station :

a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne;

b) pour l’exécution en public au moyen de tout appareil récepteur radio, dans tout autre lieu qu’une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d’entrée est exigé, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, le Tarif pour les services de radio satellitaire ou les tarifs Ré:Sonne 8 et 8.B.

Redevances

4. Une station à faible utilisation verse à Ré:Sonne :

a) 2,6 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l’égard de la communication au public par télécommunication visée à l’alinéa 3(1)a);

b) 0,5 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l’égard de l’exécution en public visée à l’alinéa 3(1)b).

5. Sous réserve de l’article 4, une station verse à Ré:Sonne, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) 4,46 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 6,5 pour cent sur l’excédent à l’égard de la communication au public par télécommunication visée à l’alinéa 3(1)a);

b) 0,5 pour cent de ses revenus bruts à l’égard de l’exécution en public visée à l’alinéa 3(1)b).

Aux fins du calcul des redevances exigibles en vertu de l’article 5, si plusieurs stations appartiennent à la même société, la station devra verser des redevances en fonction du total combiné des revenus bruts pour l’année de l’ensemble des stations qui appartiennent à la société.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Exigences de rapport

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Ré:Sonne peut exiger la production d’un contrat d’acquisition de droits visés à l’alinéa d) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers.

Information on Repertoire Use

9. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Re:Sound full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers and the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 9 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless that station consents in advance, in writing, to each proposed disclosure of its information.

(2) Information received from a station pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

9. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 9.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ne consente au préalable par écrit à chaque communication proposée de ses renseignements.

(2) Les renseignements obtenus d'une station en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;

- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a station are not subject to interest.

Interest and Late Fees

13. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 7(a) or provide the report required by paragraph 7(b) by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the music use reporting required by section 9 within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the station shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
 - (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
 - (c) \$50.00 per day thereafter;
- until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under paragraph 7(b) is provided concurrently to Re:Sound by email.

- (2) The information set out in section 9 shall be sent by email.

- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'une station verse en trop ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard

13. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 7a) ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'alinéa 7b) avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes de l'article 9 dans les sept jours suivant la date d'échéance, la station devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
 - b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
 - c) 50,00 \$ par jour par la suite;
- jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'alinéa 7b) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

- (2) Les renseignements prévus à l'article 9 sont transmis par courriel.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE
RADIO SERVICES BY RE:SOUND FOR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR THE YEARS 2015-2018

Tariff No. 4

USE OF MUSIC BY SATELLITE
RADIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff, 2015-2018*.

Definitions

2. In this tariff,
- “month” means a calendar month; (« *mois* »)
- “number of subscriptions” means the average number of subscriptions during the reference month; (« *nombre d’abonnements* »)
- “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
- “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
- “service revenues” means all amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, revenues from product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including hardware and accessories used in the reception of the service, and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)
- “subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada a signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)
- “subscription” means an account tied to a single receiver that authorizes the subscriber to receive in Canada one signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, including free trials, previews offered to existing radio owners, prepaid and lifetime subscriptions, excluding commercial subscriptions. Where multiple subscriptions are combined in a single account, each subscription for a separate receiver shall be counted as a separate subscription; (« *abonnement* »)
- “year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
PAR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE
À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT
POUR LES ANNÉES 2015 À 2018

Tarif n° 4

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES
SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite, 2015 à 2018.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (« *subscriber* »)
- « *abonnement* » Compte rattaché à un récepteur unique qui autorise l’abonné à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, y compris des essais gratuits, des aperçus offerts aux propriétaires de récepteurs radio existants, des abonnements payés d’avance et des abonnements à vie, à l’exclusion des abonnements commerciaux. Lorsqu’un compte unique regroupe des abonnements multiples, chaque abonnement rattaché à un récepteur distinct est compté comme un abonnement distinct. (« *subscription* »)
- « *année* » Année civile. (« *year* »)
- « *mois* » Mois civil. (« *month* »)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)
- « *nombre d’abonnements* » Nombre moyen d’abonnements durant le mois de référence. (« *number of subscriptions* »)
- « *recettes du service* » Tous les montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, recettes pour les placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès et administratifs. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion. (« *service revenues* »)
- « *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use by any means other than by utilizing the Internet and/or other transmission protocols.

(2) This tariff does not authorize

- (a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or
- (b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8, 8.B or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, 17 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription.

(2) The royalties payable under subsection (1) shall be calculated and paid as follows:

- (a) For each subscription, including free trials, previews, free, prepaid and lifetime subscriptions, the service shall pay the greater of
 - (i) 17 per cent of the total amounts paid for the subscription (including activation and termination fees as well as membership, subscription and all other access and administrative fees), or
 - (ii) \$1.50 per subscription;

PLUS

- (b) 17 per cent of the total amount of all additional service revenues not included in paragraph (a).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month

- (a) the total number of subscriptions to the service, broken down into free trials, previews, free subscriptions, prepaid and lifetime subscriptions, and the number of subscriptions at each of the various subscription price points charged by the service during the month; and
- (b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé, par quelque moyen que ce soit sauf à l'aide d'Internet et/ou d'autres protocoles de transmission.

(2) Le présent tarif n'autorise pas :

- a) l'utilisation d'un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;
- b) l'utilisation par un abonné d'un enregistrement sonore transmis au moyen d'un autre service que l'utilisation décrite au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8 ou 8.B de Ré:Sonne ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores à l'intention d'utilisateurs par l'entremise d'Internet, d'un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d'un réseau similaire, mais il permet l'utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de retransmettre un signal radio par satellite à des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement.

(2) Les redevances payables aux termes du paragraphe (1) sont établies et versées de la façon suivante :

- a) pour chaque abonnement, y compris les essais gratuits, les aperçus et les abonnements gratuits, les abonnements payés d'avance et les abonnements à vie, le service verse le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 17 pour cent des montants totaux versés pour l'abonnement (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion et tous les autres frais d'accès et administratifs),
 - (ii) 1,50 \$ par abonnement;

PLUS

- b) 17 pour cent du montant total de toutes les recettes du service supplémentaires non incluses à l'alinéa a).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois, comme il est indiqué à l'article 4, et fournit, pour le mois de référence :

- a) le nombre total d'abonnements au service ventilé en fonction des essais gratuits, des aperçus, des abonnements gratuits, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, ainsi que le nombre d'abonnements à chaque niveau de tarif d'abonnement exigé par le service durant le mois;
- b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers and the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the year of the album and track.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (p).

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, un service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) l'année de l'album et de la piste.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à p).

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 6(1).

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements obtenus d'un service en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;

- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

Interest and Late Fees

10. (1) In the event that a service does not pay the amount owed or provide the report required by section 5 by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 6(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
 - (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
 - (c) \$50.00 per day thereafter;
- until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 5 is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 6(1) shall be sent by email.

- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû aux termes ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 5 avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 6(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
 - b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
 - c) 50,00 \$ par jour par la suite;
- jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse, adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 6(1) sont transmis par courriel.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

(3) Tout avis ou paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Tout avis ou paiement envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE: SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEAR 2015

Tariff No. 8

SIMULCASTING, NON-INTERACTIVE WEBCASTING
AND SEMI-INTERACTIVE WEBCASTING

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re: Sound Simulcasting, Non-Interactive Webcasting and Semi-Interactive Webcasting Tariff, 2015*.

Definitions

2. (1) In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;
(« *Loi* »)

“aggregate tuning hours or ATH” means the total hours of programming that the service has transmitted during the relevant period to all listeners in Canada from all channels and stations that provide audio programming consisting, in whole or in part, of sound recordings. By way of example, if the service transmitted one hour of programming to 10 simultaneous listeners, the service’s ATH would be 10; (« *nombre total d’heures d’écoute ou NTHE* »)

“file” means a digital file of a published sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a service with respect to its communications in Canada by simulcast, non-interactive webcast, and semi-interactive webcast, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the service, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the service including, but not limited to, advertising included within the service or played upon selecting a link to the service, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the service, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the service

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR L’ANNÉE 2015

Tarif n° 8

DIFFUSION SIMULTANÉE, WEBDIFFUSION NON
INTERACTIVE ET WEBDIFFUSION SEMI-INTERACTIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive, 2015*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« baladodiffusion de signaux de stations de radio » Radiodiffusion qui a été convertie en fichier MP3 ou en un autre format de fichier audio aux fins d’écoute sur un diffuseur de médias numérique, un ordinateur ou un appareil mobile. (“*podcast of a radio station signal*”)

« diffusion simultanée » Communication de signaux de stations de radio par Internet ou un service de transmission semblable. (“*simulcast*”)

« exigence supplémentaire relative à l’exécution d’enregistrements sonores » La non-transmission par le service, au cours d’une période de trois heures donnée :

a) de plus de trois enregistrements sonores différents du même album ou de plus de deux enregistrements transmis de manière consécutive;

b) de plus de quatre enregistrements sonores différents du même artiste (ou de plus de quatre enregistrements sonores différents de la même compilation) ou de plus de trois enregistrements transmis de manière consécutive. (“*sound recording performance complement*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore publié d’une œuvre musicale. (“*file*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée. (“*Act*”)

« microdiffuseur » Service qui offre des diffusions simultanées, des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives et qui a :

a) un NTHE annuel inférieur à 18 250;

b) des revenus annuels inférieurs à 5 000 \$;

c) des charges annuelles inférieures à 10 000 \$;

et qui fournit à Ré:Sonne, dans le cadre de son obligation de faire rapport, son NTHE, ses revenus et ses charges. (“*microcaster*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« nombre total d’heures d’écoute ou NTHE » Nombre total d’heures de programmation que le service a transmises pendant la période pertinente à tous les auditeurs au Canada à partir de toutes

and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the service including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “gross revenues” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the service and which results in the use of the service, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“microcaster” means a service that offers simulcasts, non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts and has

- (a) annual ATH of less than 18 250;
- (b) annual revenues of less than \$5,000; and
- (c) annual expenses of less than \$10,000;

and provides to Re:Sound, as part of their reporting, their ATH, revenues and expenses; (« *microdiffuseur* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-interactive webcast” means a webcast other than a semi-interactive webcast or simulcast; (« *webdiffusion non interactive* »)

“podcast of a radio station signal” means a radio station broadcast that has been converted to an MP3 file or other audio file format for playback on a digital media player, computer or mobile device; (« *baladodiffusion de signaux de stations de radio* »)

“semi-interactive webcast” means a webcast in which the file is included within a stream of content that enables only the real-time (or substantially real-time) communication of the streamed content, and

- (a) the content of such communication is influenced by a user of the service having provided to the person making the communication (or a third party) information such as
 - (i) the musical genre the user purchases, consumes or otherwise prefers,
 - (ii) the artist the user purchases, consumes or otherwise prefers,
 - (iii) ratings for a particular artist, or
 - (iv) ratings for a particular sound recording,

but without enabling any user to receive on request a specific file from a place and at a time individually chosen by the user; and/or

- (b) the user may skip through the communication by advancing to the start of the next file; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“service” means a site or service from which a file is communicated to a user by simulcast, non-interactive webcast, semi-interactive webcast or any combination thereof; (« *service* »)

“similar transmission service” means a telecommunications service from which a file is communicated to a mobile device, including a cellular phone, smartphone or tablet, utilizing the Internet and/or other transmission protocols; (« *service de transmission semblable* »)

“simulcast” means the communication of a radio station signal via the Internet or a similar transmission service; (« *diffusion simultanée* »)

“sound recording performance complement” means that the service will not transmit within any given three-hour period more than

- (a) three different sound recordings from the same album or more than two such recordings transmitted consecutively; or
- (b) four different sound recordings by the same artist (or four different sound recordings from the same compilation) or more than three such recordings transmitted consecutively; (« *exigence supplémentaire relative à l’exécution d’enregistrements sonores* »)

les chaînes et stations qui offrent de la programmation audio constituée, en totalité ou en partie, d’enregistrements sonores. Par exemple, si le service a transmis une heure de programmation à dix auditeurs simultanés, son NTHE serait de 10. (« *aggregate tuning hours or ATH* »)

« revenus bruts » comprend tous les revenus directs et indirects d’un service à l’égard de ses communications au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive, y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les utilisateurs ou qui sont effectués pour leur compte, notamment les frais d’abonnement, les frais établis en fonction de la durée d’utilisation, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement ou à toute entité qui se trouve sous le même ou essentiellement le même contrôle, gestion ou propriété ou à une autre personne physique ou morale, notamment à tout associé ou coéditeur du service aux termes d’une convention ou conformément à des directives ou à une autorisation ou encore à des mandataires ou à des employés du service;

b) les revenus provenant des commanditaires, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs d’émissions, les fournisseurs de contenu ou d’autres parties ou qui sont effectués pour leur compte à l’égard du service, notamment les publicités comprises dans le service, lues dès qu’un lien vers le service est sélectionné ou affichées sur des bannières publicitaires figurant dans les lecteurs multimédias et les fenêtres contextuelles associées aux lecteurs multimédias pendant que le lecteur transmet le service, les paiements liés à la syndication, au franchisage en ligne, à des programmes d’affiliation, à des primes, au commerce électronique ou à d’autres revenus, y compris les revenus tirés de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et de tout autre matériel et d’accessoires utilisés pour la réception du service. Comprend également la valeur des biens ou des services reçus de toute source dans une opération de troc avec le service, y compris toute forme de troc reçue en échange de la fourniture de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités du service, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation du service, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des revenus bruts. (« *gross revenues* »)

« service » Site ou service qui transmet aux utilisateurs un fichier par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive ou une combinaison de ces modes. (« *service* »)

« service de transmission semblable » Service de télécommunication qui communique un fichier à un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette, à l’aide d’Internet et/ou d’autres protocoles de transmission. (« *similar transmission service* »)

« utilisateur » Membre du public qui reçoit un fichier communiqué par Internet ou un service de transmission semblable ou qui y accède. (« *user* »)

« webdiffusion » Communication de fichiers par Internet ou un service de transmission semblable, y compris de fichiers accessibles à l’aide d’un ordinateur, d’un diffuseur de médias numérique ou d’un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette. (« *webcast* »)

“user” means a member of the public who receives or accesses a file communicated via the Internet or a similar transmission service; (« *utilisateur* »)

“webcast” means the communication of a file via the Internet or a similar transmission service, including a file accessed through a computer, digital media player, or mobile device, including a cellular phone, smartphone and tablet; (« *webdiffusion* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) In this tariff, words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication

(a) that is subject to another Re:Sound tariff, including tariffs 1.A (Commercial Radio), 1.C (CBC Radio), 3 (Background Music), 4 (Satellite Radio Services), and the Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any communication to the public by telecommunication in Canada by that entity of published sound recordings by simulcast, non-interactive webcast or semi-interactive webcast;

(b) by podcast; or

(c) by interactive communication that enables a user to receive, on request, a specific file from a place and at a time individually chosen by the user, such as a download or on-demand webcast of a specific file or album. If a service offers both an interactive communication and a non-interactive webcast, semi-interactive webcast or simulcast (either concurrently or at different times), the non-interactive webcast, semi-interactive webcast and simulcast shall not be treated as part of an interactive communication.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

« *webdiffusion non interactive* » Webdiffusion autre qu’une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée. (« *non-interactive webcast* »)

« *webdiffusion semi-interactive* » Webdiffusion dans le cadre de laquelle le fichier est inclus dans un flux de contenu qui en permet uniquement la communication en temps réel (ou essentiellement en temps réel) et :

a) l’utilisateur du service influe sur le contenu de cette communication du fait qu’il a fourni à la personne qui effectue la communication (ou à un tiers) des renseignements tels que les suivants :

(i) les genres de musique qu’il achète, consomme ou préfère par ailleurs,

(ii) le ou les artistes dont il achète, consomme ou préfère par ailleurs les prestations,

(iii) des cotes d’évaluation d’artistes particuliers, ou

(iv) des cotes d’évaluation d’enregistrements sonores particuliers,

mais l’utilisateur ne peut recevoir à sa demande un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a choisi;

et/ou

b) l’utilisateur peut faire un saut et passer au début du fichier suivant. (« *semi-interactive webcast* »)

(2) Dans le présent tarif, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne à titre de rémunération équitable prévue à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication :

a) visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris les tarifs n^{os} 1.A (radio commerciale), 1.C (radio de la Société Radio-Canada), 3 (musique de fond) et 4 (services de radio par satellite), et par le tarif des services sonores payants. Il est entendu qu’une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l’égard de toute communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores au Canada par voie de diffusion simultanée, de webdiffusion non interactive et de webdiffusion semi-interactive;

b) par baladodiffusion; ou

c) par un moyen de communication interactive qui permet à un utilisateur de recevoir, à sa demande, un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a choisi, comme un téléchargement ou une webdiffusion sur demande d’un fichier ou d’un album particulier. Si un service offre une communication interactive et une webdiffusion non interactive, une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée (simultanément ou à des moments différents), la webdiffusion non interactive, la webdiffusion semi-interactive et la diffusion simultanée ne seront pas considérées comme faisant partie d’une communication interactive.

(3) Le présent tarif n’est pas assujetti aux tarifs spéciaux prévus à l’article 68.1 de la *Loi*.

ROYALTIES

Simulcasts

4. (1) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering only simulcasts and not either or both of non-interactive webcasts and semi-interactive webcasts are \$0.00098 for each communication of a file in Canada by the service by simulcast, subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

Webcasts — Sound Recording Performance Complement Compliant

(2) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts all of which meet the sound recording performance complement are the greater of

- (a) 21.75 per cent of gross revenues; or
- (b) \$0.00122 for each communication of a file in Canada by the service by non-interactive webcast and semi-interactive webcast; subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

Webcasts — Non-Sound Recording Performance Complement Compliant

(3) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts all or part of which do not meet the sound recording performance complement are the greater of

- (a) 25 per cent of gross revenues; or
- (b) \$0.0025 for each communication of a file in Canada by the service by non-interactive webcast and semi-interactive webcast; subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

Simulcasts and Webcasts

(4) A site or service that offers simulcasts in addition to non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts is subject to the royalties under subsection (2) or (3) as applicable for all communications in Canada of files by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

Microcasters

(5) The royalties payable under subsection 3(1) for microcasters are \$250 annually.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Accounts and Records

5. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 7(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that service's payment can be readily ascertained.

REDEVANCES

Diffusions simultanées

4. (1) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des diffusions simultanées et n'offrant aucune webdiffusion non interactive ni diffusion semi-interactive correspondent à 0,00098 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par diffusion simultanée, sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Webdiffusion conforme à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores

(2) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) 21,75 pour cent des revenus bruts;
- b) 0,00122 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;

sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Webdiffusions non conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores

(3) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives qui ne sont pas, en totalité ou en partie, conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) 25 pour cent des revenus bruts;
- b) 0,0025 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;

sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Diffusions simultanées et webdiffusions

(4) Un site ou un service qui offre des diffusions simultanées en plus de webdiffusions non interactives et/ou de webdiffusions semi-interactives est assujéti aux redevances visées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, à l'égard de toutes les communications au Canada de fichiers par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

Microdiffuseurs

(5) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des microdiffuseurs correspondent à 250 \$ par année.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Registres et vérifications

5. (1) Le service tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément au paragraphe 7(1).

(2) Le service tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement le montant de ses paiements.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Payment and Reporting Requirements

6. (1) The royalties payable pursuant to this tariff shall be paid monthly, calculated based on the gross revenues and total number of communications of a file in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast for that month.

(2) Royalties for each month are due on or before the 14th day of the following month, together with a report showing for the prior month

- (a) the gross revenues of the service;
- (b) the total number of times that a file was communicated in Canada by the service by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast; and
- (c) where applicable, the total number of subscribers to the service (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The annual royalties payable by microcasters under subsection 4(5) are due on the 14th day of January of each year for which they apply.

(4) All minimum fees payable under section 4 are due on the 14th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under subsection 6(1).

Music Use Information

7. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all files communicated in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the title of the album;
- (c) the catalogue number of the album;
- (d) the track number on the album;
- (e) the record label;
- (f) the name of the author and composer;
- (g) the name of all performers and the performing group;
- (h) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (i) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (j) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (k) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (l) whether the track is a published sound recording;
- (m) any alternative title used to designate the sound recording; and
- (n) where applicable, the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période donnée, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

Paiement et exigences de rapport

6. (1) Les redevances payables en vertu du présent tarif sont exigibles mensuellement et sont calculées en fonction des revenus bruts et du nombre total de fichiers communiqués au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive durant le mois en question.

(2) Les redevances payables pour chaque mois sont exigibles au plus tard le 14^e jour du mois suivant et sont accompagnées d'un rapport qui indique pour le mois précédent :

- a) les revenus bruts du service;
- b) le nombre total de fois qu'un fichier a été communiqué au Canada par le service par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;
- c) le cas échéant, le nombre total d'abonnés du service (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les redevances annuelles payables par les microdiffuseurs en vertu du paragraphe 4(5) sont exigibles le 14^e jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent.

(4) Toutes les redevances minimums payables en vertu de l'article 4 sont exigibles le 14^e jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent et elles sont portées en réduction des montants mensuels payables en vertu du paragraphe 6(1).

Renseignements sur l'utilisation de musique

7. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, le service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des fichiers communiqués au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le titre de l'album;
- c) le numéro de catalogue de l'album;
- d) le numéro de piste sur l'album;
- e) la maison de disques;
- f) le nom de l'auteur et du compositeur;
- g) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- h) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- i) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- j) le code-barres (UPC) de l'album;
- k) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- l) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- m) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore;
- n) le cas échéant, les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (m).

(3) Subsection (1) does not apply to stations licensed by the CRTC as non-commercial radio stations. A non-commercial radio station shall report to Re:Sound the same information that is required by SOCAN Tariff 22.C 1996-2006 or its current equivalent.

(4) Microcasters may pay an annual fee of \$50 in lieu of reporting under subsection (1), due on January 14th of each year for which it applies.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;
- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

Interest and Late Fees

10. (1) If either the amount owed or report required under subsection 6(2) is not provided by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 7(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à m).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chaînes auxquelles le CRTC a attribué une licence d'exploitation de station de radio non commerciale. Une station de radio non commerciale doit faire rapport à Ré:Sonne des renseignements qui sont exigés en vertu du tarif 22.C 1996-2006 de la SOCAN ou de son équivalent actuel.

(4) Les microdiffuseurs peuvent, au lieu de fournir les renseignements visés au paragraphe (1), verser des redevances annuelles de 50 \$ le 14^e jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements obtenus d'un service en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 6(2) avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 7(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under subsection 6(2) is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 7(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

c) 50,00 \$ par jour par la suite;
jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes du paragraphe 6(2) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 7(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.